

TRIBUNAL

Recours introduit le 15 octobre 2012 — Générations futures/Commission

(Affaire T-458/12)

(2012/C 389/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mouvement pour les droits et le respect des générations futures (Ons-en-Bray, France) (représentant: A. Faro, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— l'annulation de la décision du Directeur Général de la Santé et des Consommateurs du 16 août 2012 (ARES 977 175) refusant la demande de réexamen du règlement d'exécution n° 359/2012 de la Commission du 25 avril 2012, portant approbation de la substance active métam conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission, formulée sur le fondement de l'article 10 du règlement 1367/2006.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante, une association française agréée pour la protection de l'environnement, souhaite obtenir, sur le fondement de l'article 10 du règlement n° 1367/2006, le réexamen du règlement d'exécution n° 359/2012 portant approbation de la substance active métam⁽¹⁾. Par décision du 16 août 2012, la Commission a refusé ce réexamen au motif que le règlement d'exécution dont le réexamen est demandé ne constitue par un acte administratif au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 1367/2006⁽²⁾.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un certain nombre de moyens.

La requérante fait valoir, d'une part, que le règlement d'exécution est la réponse à une demande individuelle formulée par une société tierce et, d'autre part, que la limitation aux actes administratifs prévue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, sous g), du même règlement n'est pas compatible avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus⁽³⁾.

La requérante fait également valoir que sa demande de réexamen est fondée, dans la mesure où i) la procédure applicable n'a pas été respectée, ii) le dossier soumis à l'évaluation est insuffisant et iii) les critères d'approbation prévus n'ont pas été respectés.

-
- ⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 359/2012 de la Commission, du 25 avril 2012, portant approbation de la substance active métam conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 114, p. 1).
- ⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).
- ⁽³⁾ La convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Recours introduit le 23 octobre 2012 — RFA International/Commission européenne

(Affaire T-466/12)

(2012/C 389/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: RFA International (Calgary, Canada) (représentant: B. Evtimov, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler partiellement les décisions de la Commission C(2012) 5577 final, C(2012) 5585 final, C(2012) 5588 final, C(2012) 5595 final, C(2012) 5596 final, C(2012) 5598 final et C(2012) 5611 final du 10 août 2012, dans la mesure où elles refusent le remboursement des montants de droits antidumping demandé par la requérante, à l'exception des montants pour lesquels les demandes ont été jugées irrecevables car introduites après l'expiration du délai légal;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré de

— l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation contenues, d'une part, dans la conclusion de la Commission, selon laquelle le fait de déduire du prix à l'exportation de CHEMK Group la totalité des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux, ainsi que des bénéfices, était justifié, et, d'autre part, dans la conclusion qui s'ensuit, selon laquelle le fait de former une entité économique unique est dénué de pertinence pour le calcul du prix à l'exportation (y compris des ajustements de celui-ci) conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base ⁽¹⁾. Dans la mesure où la Commission s'est basée sur le rejet des affirmations de la requérante relatives à l'existence d'une entité économique unique, la requérante soutient que ce rejet est également entaché d'une erreur de droit et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

2) Deuxième moyen tiré de

— l'erreur manifeste d'appréciation contenue dans la conclusion de la Commission, selon laquelle il y avait un changement de circonstances, au sens de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, justifiant l'application d'une méthodologie différente pour le calcul de la marge de dumping définitive. La requérante invoque également la violation qui y est liée de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, découlant de l'application par la Commission de la nouvelle méthodologie, qui est différente de celle utilisée dans l'enquête initiale.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51).

Recours introduit le 30 octobre 2012 — Novartis Europharm/Commission

(Affaire T-472/12)

(2012/C 389/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérante: Novartis Europharm (Horsham, Royaume-Uni)
(représentant: C. Schoonderbeek, avocat)

Défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2012) 5894 final de la Commission, du 16 août 2012, accordant à Teva Pharma BV une autorisation de mise sur le marché en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136, p. 1); et
- condamner la défenderesse aux dépens exposés tant par elle-même que par la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, en alléguant que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle est constitutive d'une violation des droits à la protection des données de Novartis Europharm Ltd. pour son produit «Aclasta», conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2309/93 ⁽¹⁾, ensemble l'article 89 du règlement (CE) n° 726/2004. Comme une autorisation de mise sur le marché distincte a été octroyée pour l'«Aclasta» selon la procédure centralisée, ladite autorisation ne relève pas de l'autorisation de mise sur le marché globale délivrée pour le «Zometa» (un autre médicament de Novartis Europharm Ltd) conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE au regard de la protection des données ⁽²⁾.

En outre, la décision attaquée est illégale en ce qu'elle est constitutive d'une violation de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE, du fait que la période de protection des données pour le médicament de référence «Aclasta» n'a pas expiré et, par voie de conséquence, les conditions pour octroyer une autorisation de mise sur le marché conformément à cet article n'ont pas été respectées.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).